

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 70-2020-05-25-004 du 25 mai 2020
identifiant les communes «points noirs», « alerte » et « surveillance »
sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2 et L. 425-4 ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU les propositions formulées par la commission de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles le 5 mai 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueilli par consultation électronique du 13 au 19 mai 2020 ;

VU le plan de gestion sanglier annexé à l'arrêté préfectoral n° 70-2020-05-25-003 du 25 mai 2020, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT l'augmentation des prélèvements de sangliers aux cours des trois saisons de chasse 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 ;

CONSIDÉRANT le niveau élevé de dégâts aux cultures et aux prairies du fait du sanglier sur la période de référence 1^{er} juillet 2019 – 21 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer significativement le dispositif visant à lutter contre les dégâts causés par les sangliers et en particulier le niveau de prélèvement des laies adultes, ainsi que le nombre de territoires sur lesquels ce prélèvement est encouragé ;

CONSIDÉRANT la mention figurant au plan de gestion sanglier 2020-2021 « Afin de poursuivre l'objectif de réduction des populations de sanglier, les mesures d'épargne des laies sont interdites au sein des UGC » ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 : communes classées « point noir sanglier »

La liste des territoires communaux identifiés « points noirs sanglier » pour la période **du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021** est la suivante :

Auxon-les-Vesoul, Breurey-les-Faverney, Broye-Aubigney-Montseugny, Champlitte (territoire de la commune de Champlitte antérieur à son association avec les 6 autres communes), Fouvent-Saint-Andoche-Trécourt, Noroy-le-Bourg.

Les « points noirs sanglier » concernent l'ensemble des territoires (ACCA, AICA et chasses privées) qui chassent sur ces communes.

Article 2 : communes classées « alerte sanglier »

La liste des territoires communaux identifiés « alerte sanglier » est la suivante :

Autet, Beaujeu-Saint-Vallier-Quitteur, Calmoutier, Cerre-les-Noroy, Champagny, Cintrey, Conflans-sur-Lanterne, Dampierre-sur-Linotte, Dampierre-sur-Salon, Fontaine-les-Luxeuil, Fougerolles, Frahier-et-Chatebier, Magny-Jobert, Passavant-la-Rochère, Plancher-Bas, Preigney, Provenchère, Ronchamp.

Les communes « alerte sanglier » concernent l'ensemble des territoires (ACCA, AICA et chasses privées) qui chassent sur ces communes.

Article 3 : communes classées « surveillance sanglier »

La liste des territoires communaux identifiés « surveillance sanglier » est la suivante :

Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Aillevillers-et-Lyaumont, Apremont, Augicourt, Bougey, Dampvalley-les-Colombe, Equevilley, Etobon, Faverney, Flagy, Fondremand, Germigney, Grandvelle-et-le-Perrenot, Jussey, Menoux, Mersuay, Montigny-les-Cherlieu, Oyrières, Port-Sur-Saône, Saint-Loup-sur-Semouse, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Vallerois-le-Bois, Vars, Vouécourt, Vy-les-Lure.

Les communes « surveillance sanglier » concernent l'ensemble des territoires (ACCA, AICA et chasses privées) qui chassent sur ces communes.

Article 4 : mesures communes aux communes classées « point noir », « alerte » et « surveillance sanglier »

Les consignes de tir limitant le prélèvement de laies de 50 kg et plus (animal entier) sont interdites.

Les laies de 50 kg et plus (animal entier) seront marquées uniquement par un bracelet de transport. Si le territoire de chasse n'a plus de bracelet « sanglier transport » et ne souhaite pas en acheter de nouveaux à l'UGC pour la saison en cours il pourra apposer à la place un bracelet adulte.

L'ensemble du prélèvement d'un territoire de chasse est concerné, dès lors que sa commune de rattachement est inscrite dans une des communes listées aux articles 1 à 3 du présent arrêté.

Article 5 : mesures de gestion spécifiques aux communes classées « point noir sanglier »

Les mesures de gestion spécifiques prises sur les communes classées « points noirs sanglier » sont les suivantes :

- obligation d'attribution de bracelets de tir d'été,
- obligation de battues, à compter de l'ouverture en battue du sanglier, le 15 août 2020 et transmission du compte-rendu de battues à la fédération des chasseurs,
- augmentation des prélèvements en fonction des populations et des dégâts,
- interdiction de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des consignes restrictives (règlements, consignes de terrain...),
- obligation d'atteindre un taux de laies de plus 50 kg (poids animal entier) de **25 % du total prélevé**,
- obligation de pose, de surveillance et d'entretien des clôtures en protection des cultures agricoles.

Le respect de ces obligations sera examiné début octobre 2020, début décembre 2020, et **fin janvier 2021**.

Dès le mois de février 2021, en particulier en cas de non-respect de l'obligation de prélever au moins 25 % de laies de plus 50 kg, seront mis en œuvre :

- des battues encadrées par les louvetiers ET/OU,
- le classement nuisible du sanglier.

De façon plus générale, en cas de carence et/ou d'inefficacité des mesures ci-dessus, les mesures suivantes pourront être mises en œuvre :

- tirs de nuit par les lieutenants de louveterie,
- interdiction d'agrainer en période de chasse (à moduler en fonction de la période et de la situation).

Article 6 : mesures de gestion spécifiques aux communes classées « alerte sanglier »

La mesure de gestion spécifique prise sur les communes classées « alerte sanglier » est la suivante :

- obligation d'atteindre un taux de laies de plus 50 kg (animal entier) de **20 % du total prélevé**.

Le respect de cette obligation sera examiné début octobre 2020, début décembre 2020, et **fin janvier 2021**.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à tous les responsables des territoires de chasse concernés.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

Fait à Vesoul , le **25 MAI 2020**



Fabienne BALUSSOU